

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JANVIER 2025

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10.01.2025

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 10.01.2025

Huit l'approuvent (Edmond MARI, Edmond MARI représentant Emmanuel MARTINEZ, Jacques SAULAY, Jacques SAULAY représentant Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER) et six ne l'approuvent pas (Nicolas BAILET, Catherine BAUDINO, Catherine BAUDINO représentant Harley BASILE, Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA)

Rapport sur l'emploi de la dotation de solidarité métropolitaine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2129-29 et L.5211-28-4,

Vu la délibération du conseil métropolitain n°47.1 du 11 mars 2024 portant répartition de l'enveloppe de la dotation de solidarité métropolitaine pour l'exercice 2024,

Considérant que la dotation de solidarité métropolitaine constitue un outil de péréquation destiné à réduire les inégalités entre les communes membres, et plus particulièrement vis-à-vis des communes les moins peuplées,

Considérant qu'elle constitue une dépense obligatoire pour la Métropole Nice Côte d'Azur et une ressource nécessaire pour les communes,

Considérant en effet que cette ressource doit permettre aux communes d'améliorer le cadre de vie de leurs administrés soit en garantissant le bon fonctionnement des services existants, soit en favorisant la création de nouveaux équipements,

Considérant qu'il apparaît opportun de présenter l'emploi qu'il sera fait de cette ressource pour l'exercice 2024,

Considérant que cette information sera transmise à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

1°/ - approuver le rapport sur l'emploi de la dotation de solidarité métropolitaine pour l'exercice 2024,

Rapport sur l'emploi de la dotation de solidarité métropolitaine exercice 2024

La dotation de solidarité métropolitaine est instituée conformément aux dispositions de l'article L.5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, par voie de délibération, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au conseil métropolitain.

Ainsi la délibération détermine non seulement le montant d'une enveloppe globale mais également les critères qui servent à la répartition de cette enveloppe entre les communes.

Les dispositions de l'article L.5211-28-4 imposent certaines conditions tant sur les critères que sur l'enveloppe.

a) **Deux critères de répartition majoritaires mais pas exhaustifs :**

La répartition doit tenir compte majoritairement de l'écart de revenu par habitant et de l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de chacune des communes bénéficiaires.

Aussi, si ces deux critères restent prépondérants dans la répartition, il est possible de rajouter des critères complémentaires mais il faut veiller à ce qu'ils participent à la réduction des écarts de richesses entre les communes membres.

Ainsi, la Métropole a fixé cinq critères répartis comme il suit :

1) Le revenu par habitant (30% de l'enveloppe) :

Le montant attribué à chaque commune pour ce critère est calculé sur la base du revenu moyen par habitant tel que figurant dans la fiche DGF, à savoir le revenu total des habitants de la commune (déclaration aux services fiscaux) divisé par le nombre d'habitant INSEE.

Un coefficient d'écart est obtenu par le rapport de la moyenne calculée pour la Métropole et celle de chaque commune.

Ce coefficient est alors multiplié par la population INSEE de la commune ainsi qu'un coefficient de pondération tel que fixé dans le tableau ci-dessous.

Pondération par strate de population INSEE	Coefficient
Inférieure à 300	4
Supérieure à 300 et inférieure à 800	2

Supérieure à 800 et inférieure à 25 000	1
Supérieure à 25 000 et inférieure à 100 000	0,7
Supérieure à 200 000	0,3

Le produit obtenu est alors rapporté à la somme de tous les produits obtenus pour les communes membres, ce qui permet de déterminer le pourcentage de l'enveloppe affectée au critère 1 dont peut bénéficier la commune.

1er critère : revenu par habitant (30% de l'enveloppe de DSM)								
POPULATION INSEE DES COMMUNES A	Revenu total des habitants de la commune B-	Revenu moyen par habitant de la commune C -	Revenu moyen par habitant de la Métropole D-	Coefficient d'écart concernant le revenu imposable E-	Pondération de population F	Coeff d'écart x population Insee de la commune-G-	EN % du total H	Montant du aux communes au titre du 1er critère
Fiche DGF	Fiche DGF	Fiche DGF ou B/A	Fiche DGF ou Total B / Total A	D / C	Selon strate de population	A x E x F	G / Total G	H x 30% de l'enveloppe globale

2) Potentiel fiscal par habitant (40% de l'enveloppe)

Le montant attribué à chaque commune pour ce critère est calculé sur la base du potentiel fiscal moyen par habitant tel que figurant dans la fiche DGF, à savoir le potentiel fiscal (4 taxes) de la commune divisé par le nombre d'habitant DGF (population INSEE+résidences secondaires).

Un coefficient d'écart est obtenu par le rapport de la moyenne calculée pour la Métropole et celle de chaque commune.

Ce coefficient est alors multiplié par la population INSEE de la commune ainsi qu'un coefficient de pondération tel que fixé dans le tableau ci-dessous.

Pondération par strate de population INSEE	Coefficient
Inférieure à 300	4
Supérieure à 300 et inférieure à 800	2
Supérieure à 800 et inférieure à 25 000	1
Supérieure à 25 000 et inférieure à 100 000	0,7
Supérieure à 200 000	0,3

Le produit obtenu est alors rapporté à la somme de tous les produits obtenus pour les communes membres, ce qui permet de déterminer le pourcentage de l'enveloppe dont peut bénéficier la commune.

2ème critère : potentiel fiscal par habitant (40% de l'enveloppe de DSM)									
POPULATION DGF DES COMMUNES A	POPULATION INSEE DES COMMUNES B	Potentiel fiscal de la commune (4 Taxes) C	Potentiel fiscal moyen par habitant DGF de la commune D	Potentiel fiscal moyen par habitant de la Métropole E	Coefficient d'écart concernant le potentiel fiscal F	Pondération de population G	Coeff d'écart x population Insee de la commune H	EN % du total I	Montant dû aux communes au titre du 2ème critère
Fiche DGF	Fiche DGF	Fiche DGF	Fiche DGF ou C/A	Fiche DGF ou Total C / Total A	E / D	Selon strate de population	B x F x G	H / Total I	I x 40% de l'enveloppe globale

3) Nombre de logement sociaux (15% de l'enveloppe)

Le montant attribué à chaque commune pour ce critère est calculé sur la base du nombre de logement sociaux tel que figurant dans la fiche DGF divisé par le nombre d'habitant INSEE.

Un coefficient d'écart est obtenu par le rapport de la moyenne calculée pour la Métropole et celle de chaque commune.

Ce coefficient est alors multiplié par la population INSEE de la commune.

Le produit obtenu est alors rapporté à la somme de tous les produits obtenus pour les communes membres, ce qui permet de déterminer le pourcentage de l'enveloppe dont peut bénéficier la commune.

3ème critère : nombre de logements sociaux (15 % de l'enveloppe de DSM)							
POPULATION INSEE DES COMMUNES A	Nombre de logement sociaux dans la commune B	Nb moyen de logements sociaux par habitants sur la commune C	Nb moyen de logements sociaux par habitants sur le territoire métropolitain D	Coefficient d'écart entre la commune et le territoire métropolitain E	Coefficient d'écart x population Insee de la commune F	En % du total G	Montant du aux communes au titre du 3ème critère H
Fiche DGF	Fiche DGF	B/A	Total B / Total A	C / D	A x E	F / Total F	G x 15% de l'enveloppe globale

4) Nombre d'enfants de 3 à 16 ans scolarisés (10% de l'enveloppe)

Le montant attribué à chaque commune pour ce critère est calculé sur la base d'enfants scolarisés de la commune tel que figurant dans les données de l'INSEE divisé par le nombre d'habitant INSEE.

Un coefficient d'écart est obtenu par le rapport de la moyenne calculée pour la Métropole et celle de chaque commune.

Ce coefficient est alors multiplié par la population INSEE de la commune.

Le produit obtenu est alors rapporté à la somme de tous les produits obtenus pour les communes membres, ce qui permet de déterminer le pourcentage de l'enveloppe dont peut bénéficier la commune.

4ème critère : nombre d'enfants de 3 à 16 ans scolarisés (10 % de l'enveloppe de DSM)							
POPULATION INSEE DES COMMUNES A	Nombre d'enfants de la commune scolarisés B	Nb moyen d'enfants scolarisés par habitants sur la commune C	Nb moyen d'enfants scolarisés par habitants sur le territoire métropolitain D	Coefficient d'écart entre la commune et le territoire métropolitain E	Coefficient d'écart x population Insee de la commune F	En % du total G	Montant du aux communes au titre du 4ème critère H
Fiche DGF	INSEE	B/A	Total B / Total A	C / D	A x E	F / Total F	G x 10% de l'enveloppe globale

5) Garantie minimale de dotation (5% de l'enveloppe)

Ce critère a été élaboré très tôt car certaines communes avaient subi une baisse de leur attribution de compensation en raison d'un surfinancement de la compétence « collecte des déchets ». Cette dernière ne pouvant être que neutralisée en CLECT, il avait été décidé que la « perte » générée par cette neutralisation serait compensée par le biais de la dotation de solidarité.

Ainsi, il est obtenu par la différence entre le montant de l'année N-1 et la somme des 4 premiers critères.

b) Une enveloppe minimum :

Cette garantie est égale à 50% de la différence entre la somme de produits de fiscalité de l'année de versement et la même somme pour l'année précédente. Les produits concernés sont ceux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Cotisation sur la Valeur Ajouté des Entreprises (CVAE), de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux et de la Taxe Additionnelle sur les Propriétés Foncières Non Bâties. De plus, à compter de 2021, se rajoute la compensation compensatrice de perte de CFE.

Cette méthode implique donc une instabilité de l'enveloppe minimum car elle résulte de la variation des « impôts de production » qui peut être assez importante.

En synthèse, le tableau ci-dessous traduit ce qu'aurait été cette garantie minimale entre 2018 et 2023 :

Taxes	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CFE	81 522 649 €	80 238 559 €	80 267 505 €	79 513 838 €	81 172 153 €	86 527 516 €
CVAE (allocation compensatrice en 2023)	32 944 456 €	35 981 708 €	36 776 454 €	34 585 613 €	32 356 415 €	37 859 160 €
IFER	3 837 090 €	3 908 935 €	4 051 327 €	4 234 950 €	4 497 292 €	4 827 351 €
TAFPNB	361 535 €	378 310 €	378 744 €	382 516 €	314 327 €	333 555 €
CFE (allocation compensatrice)				10 178 822 €	11 033 915 €	12 164 989 €
Totaux	118 665 730 €	120 507 512 €	121 474 030 €	128 895 739 €	129 374 102 €	141 712 571 €
Enveloppe minimum	1 930 567 €	920 891 €	483 259 €	3 710 855 €	239 182 €	6 169 235 €

La Métropole Nice Côte d'Azur s'est affranchie de cette enveloppe minimale en maintenant un montant global à hauteur de 10 millions d'euros.

c) l'emploi de cette ressource

La dotation de solidarité métropolitaine ne constitue aucunement une recette affectée à un certain emploi mais elle permet aux communes de pérenniser ou de développer des actions afin de limiter les inégalités sur le territoire métropolitain.

Il est rappelé que pour l'exercice 2024, le montant de la dotation de solidarité métropolitaine attribué à la commune est de 55 483 euros.

Pour la commune, les 55 483€ ont permis de couvrir une partie de la participation versée au SIVOM Val de Banquière pour les compétences exercées pour le compte de la commune.

2°/ -autoriser monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ainsi qu'à la transmettre à la Métropole Nice Côte d'Azur

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide par huit voix pour (Edmond MARI, Edmond MARI représentant Emmanuel MARTINEZ, Jacques SAULAY, Jacques SAULAY représentant Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER) et six abstentions (Nicolas BAILET, Catherine BAUDINO, Catherine BAUDINO représentant Harley BASILE, , Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA) d'approuver le rapport sur l'emploi de la dotation de solidarité métropolitaine pour l'exercice 2024 et d'autoriser monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ainsi qu'à la transmettre à la Métropole Nice Côte d'Azur

Protection sociale complémentaire : convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité avec effet au 1^{er} janvier 2025, le Conseil Municipal, par délibération du 12 avril 2024, après avis du CST placé auprès du centre départemental de gestion 06, a donné mandat au centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier

2025.

Ainsi le centre de gestion et les organisations syndicales ont engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 12 septembre 2024 et lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux l'accès à des garanties collectives, sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle, un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés et le bénéfice de taux de cotisation maintenus pendant 2 ans.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12.04.2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental 12.09.2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 14.10.2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par quatorze voix :

- **d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Châteauneuf-Villevieille**

- **de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité
- **de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 100%** pour tous les agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Programme local de l'habitat 2024-2029

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu les articles L.302-1 et suivants et R.302-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n° 7.2 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2021 engageant la procédure d'élaboration du troisième Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024/2029,

Vu la délibération n° 4.1 du Conseil métropolitain du 7 novembre 2024 arrêtant le projet de quatrième PLH 2024-2029,

Considérant que l'élaboration d'un PLH répond à la nécessité de définir et de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat cohérente, adaptée aux besoins, aux évolutions socio-économiques et aux ambitions de développement de son territoire,

Considérant que le PLH est l'outil privilégié permettant de dégager des objectifs partagés par toutes les communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur en matière d'habitat,

Considérant que le PLH s'intéresse à l'ensemble des segments de l'offre en logements :

- Hébergement d'urgence et résidences spécifiques
- Logements très abordables dédiés aux ménages défavorisés
- Locatif social
- Locatif intermédiaire
- Accession sociale et intermédiaire

Considérant que le PLH est le document stratégique de programmation qui définit l'ensemble de la politique locale de l'Habitat (art. L.302-1-II CCH) :

- Qui s'impose au Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUM) : en effet le PLU métropolitain en cours de révision doit être compatible avec le PLH. Même si la Métropole a fait le choix d'un PLH qui sera un document indépendant du PLUM, les deux démarches sont étroitement liées et sont menées en cohérence
- Doit prendre en compte les documents de planification et de programmation qui traitent des besoins spécifiques locaux (Plans Locaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées - PLALHPD, etc)
- Doit prendre en compte les enjeux de déplacement et de transports

Considérant que la Métropole a engagé l'élaboration d'un quatrième Programme Local de l'Habitat pour la période 2024-2029, prenant la suite du PLH 2017/2022 prorogé pour deux années supplémentaires,

Considérant que ce quatrième PLH concerne les 51 communes de la Métropole, qu'il tient compte de leurs spécificités, de leurs besoins et de leurs projets, et qu'il devra confirmer la dynamique en place et poursuivre les efforts déjà engagés,

Considérant que ce projet de 4^{ème} PLH 2024/2029 s'appuie d'une part, sur les éléments de connaissance rassemblés lors de la phase diagnostic et, d'autre part, sur un large travail partenarial mené tout au long du processus avec l'ensemble des communes, les acteurs de l'habitat, l'Etat, etc,

Considérant que ce projet de PLH identifie des objectifs quantitatifs réalistes, correspondant à l'estimation des besoins en logements à réaliser sur la Métropole et restant proches des productions réalisées durant la période du 3^{ème} PLH,

Considérant qu'au regard du diagnostic établi et de l'ensemble des échanges partenariaux réalisés, les objectifs de production de logements retenus à l'échelle de la Métropole sont de 2 800 logements par an, 1 300 logements sociaux et la remise sur le marché de logements vacants,

Considérant que plus particulièrement pour la commune, les objectifs sont de 35 logements dont 8 logements sociaux,

Considérant que 5 orientations ont été définies pour le territoire, déclinées en 25 fiches-actions :

- Orientation 1 : développer une offre équilibrée et diversifiée, favorisant la transition écologique
- Orientation 2 : renforcer la stratégie en matière d'économie du foncier

- Orientation 3 : accentuer les efforts pour l'amélioration du parc existant
- Orientation 4 : assurer les parcours résidentiels et répondre aux besoins des publics spécifiques
- Orientation 5 : piloter, observer et évaluer la politique de l'habitat métropolitaine

Considérant que le projet de Programme Local de l'Habitat, joint en annexe de la délibération, comprend les éléments suivants :

- Le diagnostic portant sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat sur le territoire métropolitain
- Le bilan du PLH n° 3
- Le document d'orientations stratégiques qui énonce, au vu du diagnostic, les principes et objectifs du PLH. Ce document fixe une politique de l'habitat à moyen terme, concrète et opérationnelle, à partir d'objectifs précis, quantitatifs et qualitatifs, dans le cadre global de l'équilibre, de la diversification et de la promotion de la qualité de l'offre de logements, en cohérence notamment avec les orientations du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
- Le programme d'actions détaillant les différentes thématiques de la politique locale de l'habitat, avec l'ensemble des outils et modalités de mise en œuvre des actions par la Métropole Nice Côte d'Azur, les communes et l'ensemble des partenaires afin de répondre aux orientations stratégiques
- Les fiches communales présentant à l'échelle de chaque commune les données socio-démographiques, les données des marchés immobiliers et les objectifs quantitatifs de la commune

Considérant que le PLH 2024/2029 répond au porter à connaissance de l'Etat, comprenant toutes informations utiles, ainsi que les objectifs locaux à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat et de répartition équilibrée des différents types de logements,

Considérant que des réunions et des ateliers ont jalonné la procédure d'élaboration du PLH permettant en premier lieu à chacune des communes d'apporter sa propre contribution dans la définition des axes stratégiques,

Considérant que ces échanges ont aussi alimenté le débat et permis l'appropriation des orientations et actions par toutes les personnes morales associées, et plus largement tous les acteurs locaux de l'habitat du territoire, Considérant que les grandes étapes de la démarche, telles que le scénario de développement, les orientations et le programme d'actions, les objectifs de production de logements ont été validées lors des comités de pilotage du PLH,

Considérant que la commune est invitée à formuler un avis sur le projet de 4^{ème} programme local de l'habitat de la Métropole,

Considérant que le PLH 2024/2029 une fois adopté sera exécutoire sur l'ensemble du territoire de la Métropole,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

1°/ - donner un avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029 arrêté par délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 7 novembre 2024, ci-annexé ;

2°/ - d'engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires,

3°/- autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par huit voix pour (Edmond MARI, Edmond MARI représentant Emmanuel MARTINEZ, Jacques SAULAY, Jacques SAULAY représentant Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER), six voix contre (Nicolas BAILET, Catherine BAUDINO, Catherine BAUDINO représentant Harley BASILE, Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA), de

1°/ - donner un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029 arrêté par délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 7 novembre 2024, ci-annexé ;

2°/ - d'engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires,

3°/- autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Dépenses d'investissement

Cinq membres du conseil municipal (Nicolas BAILET, Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Jérôme

MADONNA, Julien MAÏSSA) ayant quitté la séance, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est en nombre insuffisant pour délibérer et ce sujet est renvoyé à une date ultérieure

Décision modificative

Cinq membres du conseil municipal (Nicolas BAILET, Harley BASILE, Catherine BAUDINO, Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA, Julien MAÏSSA) ayant quitté la séance, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est en nombre insuffisant pour délibérer et ce sujet est renvoyé à une date ultérieure

Déclarations d'intention d'aliéner

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant la parcelle cadastrée section C numéros 119 située 5, ruelle des Limaciers avec droits indivis sur un four à pain cadastré section C numéro 117 lieu dit la Madone, appartenant Madame Nathalie BEGUE et à Monsieur Christophe BERTOLINO au prix de 240 000€ et une commission de 14 400 € à la charge du vendeur. Elles se trouvent dans une zone où le droit de préemption urbain s'exerce.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il souhaite exercer le droit de préemption urbain

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quatorze voix de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur cet immeuble

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant les parcelles cadastrées section C numéro 352, 353, 354, 367 située au lieu dit Barba Louis, appartenant à Monsieur Jean MASSEGLIA au prix de 87 000€ et une commission de 3 000 € à la charge du vendeur. Elles se trouvent en partie dans une zone où le droit de préemption urbain s'exerce.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il souhaite exercer le droit de préemption urbain

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quatorze voix de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur cet immeuble

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant la parcelle cadastrée section C numéro 201 située 10, rue Galléan, appartenant à Monsieur Stéphane SENNEGON et à Madame Joëlle SUBE au prix de 290 000€, dont 12 600€ de biens mobiliers et une commission de 15 000 € dont 10 000€ inclus à la charge du vendeur et 5 000 € à la charge de l'acquéreur en sus du prix. Elle se trouve dans une zone où le droit de préemption urbain s'exerce.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il souhaite exercer le droit de préemption urbain

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quatorze voix de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur cet immeuble

Don de parcelle

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la SARL le pré des chênes a fait part de son intention de céder gratuitement à la commune la parcelle cadastrée section B numéro 199, située lieu dit les Tournettes, d'une contenance de 230 m²

Celle-ci se trouve en bordure du chemin des Tournettes et représente un réel intérêt pour la commune qui pourrait envisager la création d'un parking dans un secteur dépourvu de places de stationnement

Il précise que les frais d'acte notarié ou administratif et tous ceux inhérents à cette cession seraient à la charge de la commune

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par neuf voix pour (Edmond MARI, Edmond MARI représentant Emmanuel MARTINEZ, Jacques SAULAY, Jacques SAULAY représentant Geneviève BACH, Joseph GIACALONE, Alissia GUYONNET GARAVAGNO, Françoise DALBERA, Bruno CAILLER, Julien MAÏSSA) et cinq abstentions (Nicolas BAILET, Catherine BAUDINO, Catherine BAUDINO représentant Harley BASILE, Olivier LAMARRE, Jérôme MADONNA), d'accepter le don de cette parcelle et de prendre en charge les frais d'acte notarié ou administratif et tous ceux inhérents à cette cession

Don moulin à farine

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la famille ASCANI de Coaraze a fait part de son intention de céder gratuitement à la commune un vieux moulin à farine familial, « à condition que celui-ci soit installé dans un cadre propice à sa mise en valeur et à son utilisation, comme celui des ruines actuellement en rénovation »

Celle-ci représente un réel intérêt pour la commune qui pourrait l'installer dans la maison du patrimoine prévue dans l'annexe de la tour pigeonnier en cours de reconstruction

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quatorze voix, de donner son accord de principe pour accepter le don

Questions diverses

- WC public : problème de salissures importantes.

Le nettoyage est automatisé, la procédure doit être suivie pour être nettoyé

Les feuilles : il doit être mis un balai pour éviter l'entrée des feuilles

- Fil qui pend où il y a le transformateur : peut-on faire le nécessaire pour que cela n'entrave pas le carnaval

Oui

- Concernant les murs et gros blocs : il convient de préconiser de mettre des pierres plus petites dans les blocs

Murs de restanques avec des blocs assez gros et habillés avec des petites pierres. Murs de 2 m

- Caravane au Col : problème de voisinage

Mise en adjudication du bois : la première jusqu'à 90€ par stère. Trois bénéficiaires.

et la deuxième fournée 3 bénéficiaires. Le PV doit être transmis.

- Chemin des Tourrettes : problème voitures/piétons. Que faire ? C'est du domaine de la Métropole.

Il faudrait faire un e mail

Un marquage au sol, un panneau solaire de délimitation

- Parcelle du Ramadan pour le parking : les travaux de démolition ont eu lieu hier. Des études sont en cours pour l'implantation des parkings en gardant les oliviers

Quartier des Tourrettes : arrêt de bus. La Métropole a été relancée, mais pour l'instant on ne sait pas. Il n'y a pas de date malgré les relances.

- Extension de l'école : 600 000€ de subventions. Le 17.01.2025, nous attendons celles du Conseil Départemental sur les éléments de cette subvention (200 000€ région, 200 000€ Etat, 200 000€ Etat)

Centre du village : le chantier en face la mairie. Le boîtier doit être coupé tous les soirs.

Enedis a proposé cette solution

- Formation 1ers secours : va être faite pour les enseignants et les agents le 22.01.2025 par le SDIS

Le SAS de l'entrée, la serrure est trop basse. Les services de secours ont été sollicités et aujourd'hui la solution est acceptable et le personnel doit être vigilant.

- Effectifs de l'école : il y a une hausse des effectifs. Pour l'instant, pas d'augmentation de classe, mais en terme de personnel va-t-il y avoir un tuilage pour une augmentation de personnel s'il y a extension de la surface de l'école, il y a forcément une augmentation des effectifs